

Arrêt

n° 192 151 du 19 septembre 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 26 juin 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité kenyane et d'appartenance ethnique kikuyu.

Vous arrivez en Belgique le 14 mai 2008 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous déclarez que votre père veut vous contraindre d'épouser le fils d'un politicien de Narok d'origine maasaï. Vous ajoutez que, suite à votre refus, vous avez été séquestrée, écrouée et violentée et que vous craignez également d'être excisée en cas de retour au pays. Le 30 avril 2009, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, section néerlandophone, dans son arrêt numéro 31 256 du 8 septembre 2009.

Le 16 mai 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous apportez, à l'appui de cette deuxième demande, une copie de votre carte nationale d'identité, une attestation de suivi psychothérapeutique de votre psychologue [C.G] du 13 avril 2017, un certificat médical du docteur [C] établi le 2 mai 2017 attestant que vous n'êtes pas excisée ainsi que votre carte de membre du Gams Belgique (duplicata fait à Bruxelles le 2 mai 2017).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, section néerlandophone. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, la copie de votre carte d'identité constitue un commencement de preuve quant à vos données personnelles mais ne permet, en aucun cas, à elle seule, de modifier le sens de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile dès lors qu'elle ne concerne en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déposez aussi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, une attestation de suivi psychothérapeutique de votre psychologue [C.G] du 13 avril 2017 établie dans le cadre d'un suivi individuel hebdomadaire démarré le 18 juillet 2016 au Service de Santé Mentale Ulysse. Dans cette attestation, le psychologue précise que le document a été rédigé afin d'apporter un éclairage nouveau quant à votre demande de protection. Il souligne que vous présentez "un tableau psychopathologique complexe et lourd" puisque se croisent "les signes cliniques d'un traumatisme psychique et ceux d'une forme de psychose déficitaire" ainsi qu'un "mode relationnel pathologique" et toute une série de symptômes (qu'il détaille dans le document) propres au tableau traumatique réactionnel au vécu d'événements violents. Il ajoute aussi que "les bizarries et le caractère invraisemblable" de votre récit qui s'alterne "avec des propos lucides et structurés" "correspondent typiquement au tableau psychopathologique de personnes fragiles s'étant retrouvées séquestrées et isolées durant une très longue période", qu'il est "très peu probable que rien de tout cela n'ait été présent" lors de votre première demande d'asile et "qu'il ne fait aucun doute que l'ensemble de ces éléments sont susceptibles d'influer sur sa capacité à produire un récit convaincant". Il en conclut qu'un retour forcé vers votre pays d'origine "laisse craindre un véritable effondrement psychique et une nouvelle décompensation psychotique majeure".

Le Commissariat général note, d'abord, qu'un avis psychologique datant du 5 février 2009 avait déjà été déposé dans le cadre de votre première demande d'asile du fait de symptômes psycho-traumatiques et que, dans cet avis, le psychologue [P.J] de la Clinique de l'Exil soulignait qu'il se pourrait qu'en raison de votre expérience douloureuse vécue dans votre pays, votre capacité à faire un récit approfondi lors de votre audition au Commissariat général soit diminuée. Le Conseil s'est penché sur ce document et l'a

écarté, estimant qu'il n'était pas suffisant pour restaurer la crédibilité de vos dires largement entamée par les diverses incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans la décision prise par le Commissariat général le 30 avril 2009. En effet, dans son arrêt du 8 septembre 2009, le Conseil mentionnait, concernant cet avis, que vous n'avez pas démontré concrètement de quelle manière vos problèmes psychologiques ont influencé vos déclarations au Commissariat général dès lors qu'il ressort du rapport d'audition au Commissariat général que vous avez été capable de produire des déclarations détaillées et que vous n'avez signalé aucun problème lors de cette audition, précisant à la fin que vous avez pu tout dire et que les questions posées étaient claires (voir arrêt du 8 septembre 2009 page 5/8). Dans son recours, votre avocat avait également annexé un autre certificat médical établi le 18 mai 2009 par le Planning Marolles mentionnant que vous suivez une psychothérapie en relation avec des troubles au pays d'origine, sans toutefois les détailler. Le Conseil avait également rejeté ce document au motif qu'aucun lien de corrélation n'était fait entre ces problèmes psychologiques et votre récit d'asile (voir arrêt du 8 septembre 2009 page 7/8)

Il ressort de ce qui précède qu'une évaluation de vos troubles psychologiques a déjà été faite par le Conseil dans le cadre de votre première demande d'asile. L'attestation du Service de Santé Mentale Ulysse se situe donc dans le prolongement de cette dernière et ne peut donc être considérée, à elle seule, comme un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, dès lors qu'elle est produite environ 8 ans après la clôture de votre première demande d'asile, il ne peut être établi avec certitude que les symptômes décrits dans ce document sont liés à ce que vous avez vécu au pays, le psychologue [C.G] admettant lui-même que "les longues années d'errance qui ont suivi ont sans doute cristallisé une part des symptômes", d'autant plus que ce psychologue ne vous suit que depuis moins d'un an à raison d'un suivi hebdomadaire et qu'il est hésitant quant à savoir si vous êtes une personne "aux compétences cognitives et relationnelles déficitaires structurellement parlant" ou s'il s'agit plutôt "de troubles réactionnels traumatiques" dans votre cas. Notons aussi qu'aucune information ne figure au dossier quant à savoir si vous avez pu poursuivre un suivi psychologique entre 2009 et 2016.

En tout état de cause, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause cette expertise psychologique et qu'au vu de cette dernière, il est indéniable que vous avez des problèmes psychologiques et êtes particulièrement vulnérable, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Relevons également qu'il n'est pas crédible que vous attendiez environ 8 ans avant de réintroduire une nouvelle demande d'asile, si vos souffrances psychologiques étaient effectivement la conséquence des problèmes que vous auriez vécus au Kenya.

Quant au certificat médical du docteur [C] établi le 2 mai 2017 s'il atteste bien que vous n'êtes pas excisée, il ne peut être considéré comme un élément nouveau dès lors qu'un tel document avait déjà été produit lors de votre première demande d'asile dans le cadre de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers et que ce dernier l'avait rejeté en mentionnant qu'il ne pouvait suffire à restaurer la crédibilité de vos dires (voir arrêt du 8 septembre 2009 page 7/8).

Le même constat peut être fait concernant votre carte de membre du GAMS qui n'apporte aucun éclairage nouveau quant aux événements qui vous auraient poussée à fuir votre pays à savoir le mariage forcé que votre père voulait vous imposer et votre crainte de vous voir excisée.

En conséquence, ces documents et éléments ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme et complète le résumé des faits particulièrement succinct exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute notamment diverses précisions relatives aux faits qui l'auraient poussé à fuir son pays.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 31 256 du 8 septembre 2009 par lequel le Conseil a en substance estimé que la crédibilité des craintes invoquées ou la réalité des risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établies. A cet effet, alors que la requérante invoquait une crainte liée à un mariage forcé et à un risque d'excision, le Conseil a confirmé la décision de refus du Commissaire général en ce qu'elle relevait notamment le caractère lacunaire, incohérent, invraisemblable et parfois contradictoire des déclarations de la requérante concernant plusieurs aspects de son récit tels que l'homme qu'elle devait épouser, la famille de celui-ci, les raisons pour lesquelles cet homme voulait l'épouser, la période à laquelle son mariage avait planifié, sa séquestration dans la maison de l'homme qu'elle devait épouser, le fait qu'elle n'ait pris aucune mesure afin d'échapper au mariage forcé auquel

son père la destinait, son absence de démarche pour obtenir des nouvelles de son petit ami et de sa fille, ainsi que l'excision qu'elle devait subir.

4. La partie requérante n'a pas quitté la Belgique depuis lors et fonde la présente demande d'asile sur les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande d'asile.

Elle étaye sa nouvelle demande d'asile en produisant de nouveaux documents destinés notamment à rendre compte de son état psychologique et de sa vulnérabilité, en l'occurrence deux attestations établies par sa psychologue le 13 avril 2017 et le 13 juillet 2017. Lors de l'introduction de sa nouvelle demande, elle a également déposé un courrier de son avocat, une copie de sa carte d'identité kenyane, un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale féminine, sa carte d'inscription au GAMS. En annexe de sa requête, elle a déposé deux documents généraux concernant notamment la situation des femmes seules ou divorcées au Kenya ainsi que la problématique des mutilations génitales féminines au Kenya.

Dans sa requête, la partie requérante soutient également qu'au vu de son profil vulnérable, la requérante, qui se retrouverait en situation de femme isolée en cas de retour au Kenya, serait soumise à un risque d'abus et d'exploitation qui constitue une crainte fondée de persécution.

5. Le Conseil observe que la partie requérante produit notamment, à l'appui de sa seconde demande d'asile, deux attestations psychologiques destinées à rendre compte de la gravité de son état psychologique et de sa vulnérabilité. Ces documents déposés à cet égard sont circonstanciés et font état de plusieurs troubles psychologiques dans le chef de la requérante et mettent en évidence une situation de vulnérabilité qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'évaluation des faits et déclarations qui fondent sa demande d'asile.

Aussi, compte tenu de l'état psychique de la requérante, et alors que la psychologue de la requérante estime que les symptômes qu'elle présente sont susceptibles d'influer sur sa capacité à produire un récit convaincant et qu'il existe une compatibilité et une probabilité d'un lien de causalité entre les symptômes constatés chez la requérante et le récit qu'elle fait de son passé et du risque qu'elle encourt en cas de retour forcé au Kenya, le Conseil estime à tout le moins que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'entendre elle-même, de manière approfondie et éclairée, la partie requérante au sujet des nouveaux éléments qu'elle présente ainsi que concernant les aspects importants de son récit qui fondent sa demande d'asile et ses craintes.

6. Le Conseil relève également que la requérante a quitté son pays en mai 2008 et que sa première demande d'asile s'est clôturée le 8 septembre 2009 par l'arrêt du Conseil de céans n° 31 256. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire que la requérante soit également interrogée de manière approfondie sur l'actualité des faits et craintes invoqués ainsi que sur des éventuels contacts qu'elle entretient ou a entretenu, depuis son arrivée en Belgique, avec des personnes restées dans son pays d'origine.

7. Le Conseil s'interroge enfin particulièrement sur les circonstances dans lesquelles la requérante a obtenu la copie de sa carte d'identité kenyane alors qu'elle n'a jamais fait état de l'existence de ce document lors de sa première demande d'asile.

8. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de la crédibilité de son récit et de ses craintes en tenant compte de son état psychologique et de sa vulnérabilité particulière attestée par les attestations psychologiques déposées.

- Production d'informations qui permettent d'actualiser la situation de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

- Eclaircir le Conseil sur la manière dont la requérante s'est procurée la copie de sa carte d'identité kenyane.

- Analyser les documents généraux annexés à la requête.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile est de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans l'accomplissement de mesures d'instruction complémentaires.

10. En conséquence, en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le pré

M. BOURLART J.-F. HAYEZ